

ARRETE DU MAIRE

N°197/08 du 12/06/08

Règlementant l'accès au Parc municipal de La Coulée

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-2 et L.131-2-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°246/06 du 04 décembre 2006 portant interdiction de couper et de ramasser du bois sur les terrains municipaux ;

Vu l'arrêté n°56/07 du 30 mars 2007 réprimant les nuisances causées par les animaux et leur divagation ;

Vu l'arrêté n°178/07 du 18 août 2007 portant réglementation de l'emploi du feu sur la commune du Mont-Dore ;

Vu l'arrêté n°300/07 du 16 novembre 2007 rappelant l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics ;

Vu l'arrêté n°360/07 du 28 décembre 2007 relatif à la lutte contre les nuisances sonores sur le territoire de la commune du Mont-Dore ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès au parc public municipal de La Coulée afin d'assurer l'hygiène, le bon ordre et la tranquillité des usagers et des riverains, et de sauvegarder les équipements réalisés par la Collectivité,

ARRETE :

Article 1 : L'accès au parc municipal aménagé sis au lot 115 section La Coulée – Route de La Coulée, dénommé «Parc de La Coulée » est autorisé aux publics de 6 h 00 à 18 h 00 du lundi au dimanche inclus.

Article 2 : L'enceinte du parc est interdite :

- aux véhicules (sauf ceux de service),
- aux animaux même muselés et tenus en laisse,
- à la réalisation de barbecues et à toute consommation d'alcool,
- à l'utilisation d'appareils à musique,
- à toute activité susceptible de gêner l'utilisation normale des installations pour enfants.

Article 3 : L'accès au parc de jeux pour enfants est autorisé entre 6 h 00 et 18 h 00. Il est interdit aux vélos et aux enfants âgés de plus de 12 ans.

Article 4 : Les enfants sont sous la responsabilité de leur(s) parent(s).

Article 5 : Sanctions : Les contrevenants au présent règlement, seront passibles des peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal de Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Il est rappelé aux usagers, l'observation des réglementations municipales ci-dessus visées relatives à l'interdiction de couper et de ramasser du bois sur les terrains municipaux, à la réglementation de l'emploi du feu, à la lutte contre les nuisances sonores ainsi qu'à l'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ou fermentées dans les lieux publics.

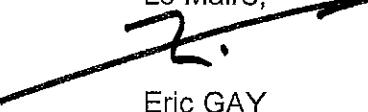
Article 7 : La direction des services techniques procèdera à un affichage à l'entrée du parc municipal rappelant les présentes dispositions.

Article 8 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, adressé au Commissaire délégué de la République pour la Province sud et affiché partout où besoin se fera.

Article 9 : Le Chef de la Police Municipale et le Commandant de la brigade de gendarmerie du Pont-des-Français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont-Dore, le 12/06/08

Le Maire,


Eric GAY

AMPLIATIONS	
Subdivision Administrative Sud.....	1
Brigade de gendarmerie du P-D-F.....	1
D.S.T.....	1
Police municipale.....	1
Cellule juridique	1
S.A.G. (register+annexe).....	2